ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 50553

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des enseignants vacataires des universités. Les personnes extérieures aux universités qui postulent à un poste d'enseignant vacataire doivent justifier d'une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an. Ce quota d'heures représente l'équivalent d'un poste à mi-temps sur la base d'un temps plein égal à 39 heures hebdomadaires. Avec l'application de la loi sur les 35 heures, les personnes embauchées à mi-temps effectueront un total annuel d'heures salariées inférieur à 1 000 heures. De ce fait, ces dernières ne pourront plus prétendre à un poste de chargé d'enseignement vacataire. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer s'il envisage d'actualiser ce minima d'heures salariées pour permettre aux salariés à mi-temps, assujettis aux 35 heures, d'aspirer à un poste de chargé d'enseignement vacataire.

Texte de la réponse

Les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées par l'article L. 952-1 du code de l'éducation qui dispose que : « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils excercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Le législateur a institué des conditions de recrutement qui tendent à écarter les candidatures de personnes sans profession principale dans le but d'éviter la reconstitution d'emplois précaires dans l'enseignement supérieur. Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, pris en application de la loi, définit cette activité professionnelle principale. Il indique qu'elle peut consister en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an. La référence à mille heures de travail salarié avait été retenue afin de s'assurer que l'activité professionnelle principale salariée présente une réelle consistance. Cette quotité, tout en étant inférieure à la durée annuelle d'un travail salarié à temps plein, évitait cependant d'accepter des activités professionnelles trop faibles qui mèneraient à la reconstitution d'un vivier des vacataires à titre quasi principal. Une modification du décret susmentionnné est en cours de publication. Elle n'a pas pour objet de modifier la référence aux mille heures de travail salarié. Toutefois, cette actualisation du décret n'exclut pas une nouvelle modification qui prendrait en compte l'évolution du temps de travail, si cela s'avérait compatible avec l'exigence d'une expérience professionnelle formulée par l'article L. 952-1 précité.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50553
Rubrique : Enseignement supérieur : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE50553

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5208
Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1666